COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« Saint-Nectaire »

No UE: FR-PDO-02153 – 18.07.2016

AOP (X) IGP ( ) STG ( )

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

 Point « Production du lait – Troupeau laitier »
- A compter du 1er janvier 2015, les vaches de chaque troupeau assurant la production du lait destiné à la fabrication du « Saint-Nectaire » doivent être nées et élevées dans la zone de production du lait.

 Point « Production du lait – Surfaces fourragères »
- La prairie permanente représente au moins 90% de la surface en herbe de l'exploitation. Une prairie permanente est une prairie qui n'a pas fait l'objet d'un retournement depuis 5 ans au moins.

 Point « Production du lait – Alimentation des animaux »
- La ration de base des vaches laitières est composée exclusivement d'herbe provenant de la zone de production du lait.

- Le pâturage est obligatoire pour les vaches laitières pendant une durée minimum de 140 jours par an.

- La ration de base des génisses est composée exclusivement d'herbe, dont au moins 40% provient de la zone de production du lait.

- Modifications approuvées : les modifications approuvées s'appliquent uniquement aux producteurs de lait, exploitant au moins une parcelle située sur l'une des communes référencées en annexe et sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire. Ces

modifications ne s'appliquent pas aux autres producteurs qui restent soumis à toutes les dispositions du cahier des charges enregistré.

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

 Point « Production du lait – Troupeau laitier »
- Jusqu'au 15 mai 2017, les génisses pourront être élevées en dehors de la zone de production du lait.

 Point « Production du lait – Surfaces fourragères »
- La prairie permanente représente au moins 90% de la surface en herbe de l'exploitation. Jusqu'au 15 mai 2022, une prairie permanente est une prairie qui n'a pas fait l'objet d'un retournement depuis 5 ans au moins, ou qui a été réimplantée par sur-semis ou labour avant le 15 mai 2017 dans le respect du cadre réglementaire général.

 Point « Production du lait – Alimentation des animaux »
- Jusqu'au 15 mai 2017, la ration de base des vaches laitières est composée a minima de 50% d'herbe provenant de la zone de production du lait.
Le reste de la ration de base ne peut être composé que d'herbe, foin de luzerne, luzerne déshydratée, ainsi que de pulpe de betterave déshydratée, qui peuvent provenir de l'extérieur de la zone de production du lait.

- Jusqu'au 15 mai 2017, le pâturage est obligatoire pour les vaches laitières pendant une durée minimum de 60 jours.

- Jusqu'au 15 mai 2017, la ration de base des génisses est composée exclusivement d'herbe.

- La part de la ration totale du troupeau laitier qui ne provient pas de l'aire géographique délimitée ne représente pas plus de 50% de la ration exprimée en matière sèche sur une base annuelle.

- Motif :

L'hiver relativement doux et humide a engendré une forte recrudescence des populations de campagnols terrestres (également dénommés rats taupiers) dans certaines zones de moyenne altitude. Les dégâts résultant de la pullulation de ces campagnols terrestres sur les prairies de certaines communes des départements du Cantal et du Puy-de-Dôme de l'aire géographique sont importants avec des conséquences directes sur la qualité et la quantité de l'herbe et des fourrages ne permettant plus de garantir des conditions satisfaisantes de pâturage et de récolte de fourrages. De ce fait, dans ces zones, certaines conditions de production du cahier des charges de l'AOP « Saint-Nectaire » ne peuvent plus être respectées.

En France, le campagnol terrestre, mammifère herbivore de 80 à 180 grammes à la reproduction très rapide, dont la consommation quotidienne équivaut à son poids en racines, occupe les sols frais et humides et peut être rencontré jusqu'à 2500 m d’altitude. Les terriers sont creusés profondément. La terre est expulsée sous forme de tumuli, qui servent d'indices pour déterminer le degré d'infestation des parcelles. Les pullulations de campagnols sur prairies ont des conséquences directes sur la quantité d'herbe et de fourrages avec des rendements fourragers en chute de 50 % à 80 % ainsi que sur la qualité des fourrages, avec une évolution de la composition botanique des prairies et la présence de terre, qui est préjudiciable à la consommation et à la conservation de ces fourrages. La contamination du pâturage et des fourrages par la terre, accentuée en période pluvieuse, favorise l'accroissement de la flore butyrique du lait, préjudiciable à la fabrication fromagère et augmente le risque de présence de listéria et salmonelles dans le lait et les fromages. Le rat taupier est par ailleurs vecteur de la leptospirose, de l'échinococcose alvéolaire et un réservoir de germes pour la maladie de Lyme.

Pour assurer la maîtrise des populations de campagnols terrestres, dès octobre 2015, les préfets des départements du Cantal et du Puy-de-Dôme ont, par arrêté (lien vers ces arrêtés fourni), rendu obligatoire la lutte contre le campagnol terrestre, réputé classé comme danger sanitaire de deuxième catégorie. La lutte à caractère collectif est fondée sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, dont le travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds, le piégeage et des mesures favorisant la prédation. Ces méthodes de lutte sont complexes et longues à mettre en place et n'ont pu empêcher la pullulation actuellement constatée de campagnols terrestres, qui a été accentuée par un hiver particulièrement doux et humide.

Un réseau de surveillance est coordonné notamment à l’échelon départemental par les FDGDON (*fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles*). Les FDGDON du Cantal et du Puy-de-Dôme sont les sections départementales de la FREDON (fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles) d'Auvergne. La FREDON est un organisme reconnu à vocation sanitaire dans le domaine du végétal par arrêté ministériel : il s'agit d'un réseau qui agit contre les dangers qui portent atteinte à la santé des végétaux (organismes nuisibles) et/ou à la santé humaine en protégeant l'environnement des risques de pollutions liés à la production et la gestion du végétal. Dans ce cadre, un inventaire par commune a été établi par la FDGDON de chaque département concerné (Cantal et Puy-de-Dôme). Cet inventaire établit un classement selon le niveau de pullulation ce qui permet d’évaluer le niveau des dégâts sur les parcelles. La modification temporaire concerne les producteurs de lait, exploitant au moins une parcelle sur des communes impactées de façon importante par la présence de campagnols terrestres.

A ce jour, elle concerne au total 11 communes du Puy-de-Dôme et 14 communes du Cantal, soit un total de 25 communes (sur les 69 communes définies par le cahier des charges). Cette liste est susceptible d'être mise à jour par les autorités françaises en fonction de l'évolution des constatations effectuées par les FDGDON du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Les dégâts constatés conduisent à réduire la part d'herbe issue de la zone de production du lait et à autoriser d'autres types de fourrages dans la ration de base des vaches laitières. Par ailleurs, est ouverte la possibilité d'élever les génisses hors de la zone de production du lait, sans exigence sur la provenance de l'herbe qu'elles consomment. Enfin, cette pullulation a endommagé durablement certaines prairies naturelles de la zone, ce qui oblige les exploitants à réimplanter ces prairies par sur-semis voire par labour. Ce travail nécessaire à la conservation de certaines surfaces en herbe induit la modification de la définition d'une prairie permanente au sens du cahier des charges.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012 :

Les modifications qui ne concernent qu'une partie de l'aire de l'appellation n'ont pas de conséquence sur les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication de « Saint-Nectaire ». En effet, ces modifications adaptent la ration en autorisant dans l'alimentation des animaux des aliments qui n'ont pas d'impact sur la qualité du lait destiné à la fabrication de « Saint-Nectaire ».

De plus, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne peuvent représenter plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. Les modifications approuvées n'ont donc pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

Arrêté N° 2015-1381 du 23 octobre 2015 portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) dans les communes du département du Cantal

Arrêté N° 2015-153 du 23 octobre 2015 portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) sur certaines communes du département du Puy-de-Dôme

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les dégâts des campagnols terrestres ont entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans la zone de production du lait (herbe des prairies pâturées ou fauchées) et ont endommagé certaines prairies.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification temporaire permettra aux éleveurs concernés d'acheter une part limitée d'aliments du bétail à l'extérieur de la zone de production du lait sans modifier la qualité et les caractéristiques du produit, d'utiliser certains aliments complémentaires disponibles, jusqu'à ce que les aliments produits sur la zone de production du lait soient à nouveau disponibles au printemps prochain en quantité suffisante et en qualité. Elle permettra également de régénérer certaines prairies endommagées par la pullulation des campagnols terrestres.

Pièces jointes (liens internet) :

- Arrêté 2015 lutte campagnols terrestres Cantal : http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_lutte_obligatoire_campagnols_cle2b7569.pdf

- Arrêté 2015 lutte campagnols terrestres Puy de Dôme : http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_obligation_lutte_contre_le_campagnol_2012-155_du_28102015.pdf

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture du 7 juillet 2016) : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-8f648340-ad67-42d7-9246-86f392695d5e/telechargement

Annexe

Liste des communes de l'AOP Saint-Nectaire concernées par la modification temporaire du cahier des charges :

Dans le département du Cantal, les communes de : Allanche, Chanterelle, Condat, Landeyrat, Lugarde, Marcenat, Marchastel, Montgreleix, Pradiers, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Vernols ;

Dans le département du Puy de Dôme, les communes de : Anzat-le-Luguet, Besse-et-Saint-Anastaise, Chassagne, Dauzat-sur-Vodable, La Chapelle-Marcousse, La Godivelle, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Mazoires, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne, Valbeleix.